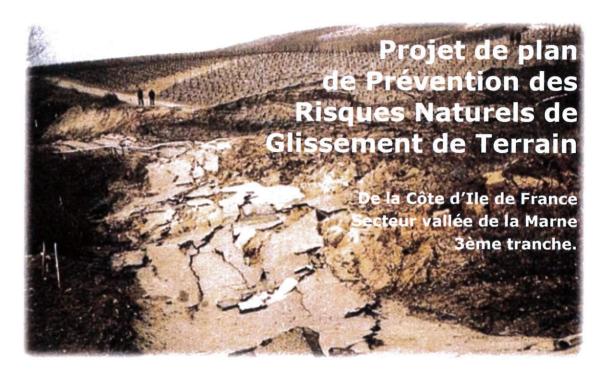
Département de la Marne



RAPPORT ET CONCLUSIONS

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Arrêté Préfectoral n°13-614 du 17 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique Décision du Tribunal Administratif n° E13000141bis/51 du 29 juillet 2013



Composition de la commission d'enquête
M. Michel CHOISY, 6 rue Eugène Ducretet, REIMS (51100), Président
M. Daniel KERLAU, 25 route d'Ageville, BIELES (52340)
M. François BRICE, 5 rue de Bellevue, BRIMONT (51220)

Sommaire

Chapitre I - Généralites et objet de l'enquête	3
I-1 - Généralités	3
I-1.1 - Les PPRn	3
I-1.2 - Finalités des PPRn	3
I-1.3 - Évaluation environnementale des PPRn	4
I-1.4 - Raisons du présent PPRn GT vallée de la Marne	4
I-2 - Objet de l'enquête	
I-2.1 - Consultation et information	
I-2.2 - Rappel des principales modifications apportées au projet initial	6
I-2.3 - Contexte juridique de l'enquête	6
I-2.4 - Composition du dossier d'enquête parvenu en mairies	
I-2.5 - Réunions préalables avec la D.D.T.51	7
I-2.6 - Paraphe des registres	
I-2.7 - Analyse du dossier	
Chapitre II - Déroulement de l'enquête	8
II-1 - Publicité	8
II-2 - Déroulement des permanences des commissaires enquêteurs	9
II-3 - Visite de terrain	9
II-4 - Récupération des registres d'enquête et inventaire	
II-5 - Phase d'examen et d'analyse des observations	
II-5.1 - Procès-verbal de synthèse des observations	
Chapitre III - Examen des observations et commentaires de la commission	11
III-1 - Approche comptable	11
III-1.1 - Avis du Public	11
III-1.2 - Avis des communes et des Personnes Associées	12
III-2 - Approche analytique	12
III-2.1 - Avis des Maires ou de leurs représentants	12
III-2.2 - Avis du Public	12
III-2.3 - Observations regroupées par thèmes	
III-2.4 - Avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées	13
III-3 - Analyse des observations	13
III-4 - Délai supplémentaire de la commission d'enquête	22
III-5 - Remise du rapport et des conclusions	22

CHAPITRE I - GENERALITES ET OBJET DE L'ENQUETE

I-1 - GENERALITES

I-1.1 - Les PPRn

Institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi BARNIER) modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, les P.P.R. traduisent l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels majeurs. Ils permettent de préciser la connaissance du risque naturel, de le prendre en compte dans l'aménagement et de disposer d'éléments de prévention sur le territoire couvert. Ils prévoient également des mesures de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou les établissements publics.

Avant la loi du 2 février 1995, les zones exposées aux risques naturels majeurs et les règles de prévention mises en œuvre pour y faire face ont pu être déterminées par différents plans (1). Les textes à l'origine de ces plans sont abrogés par la loi du 2 février 1995 (art. 20 et art. 21) et par le décret d'application n° 95- 1089 du 5 octobre 1995 (art.13).

Les plans de prévention des risques naturels (PPRn) sont établis en application de l'article L 562-1-I du chapitre II du Code de l'Environnement ainsi reproduit :

« I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ».

I-1.2 - Finalités des PPRn

Les PPRn se donnent comme finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels. Cette politique de prévention des risques vise donc à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité civile des populations et un très bon niveau de sécurité des biens. Même si les risques naturels apparaissent comme inéluctables et incontrôlables, ils ne sont cependant pas une fatalité et les anticiper, c'est prévenir le risque.

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences,
- · Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels,
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger,
- · Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement,
- · Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels,
- · Tirer les leçons des événements exceptionnels qui se produisent.

Selon l'article L 562-1-II du Code de l'Environnement reproduit ci-après, les PPRn ont pour objet :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités »;

⁽¹⁾ Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) créés par la loi du 13 juillet 1982 (art.5). Des Plans de Surfaces Submersibles (P.S.S.) établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Des Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêt (P.Z.S.I.F.), instaurés par l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991, des périmètres de risques, prévus par l'article R111-3 du Code de l'Urbanisme et autres Plans des Zones Exposées aux Risques Naturels (PZERN).

- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

I-1.3 - Évaluation environnementale des PPRn

A l'échéance 2013, tout PPR est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement (articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement).

Le <u>décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents</u> <u>d'urbanisme</u> a été publié au Journal officiel du 25 août. Les documents soumis à cette obligation sont notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (Scot), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et certaines cartes communales.

Il est précisé que le texte entrera en vigueur le 1^{er} février 2013. "Toutefois, les documents d'urbanisme dont la procédure d'élaboration ou de révision sera particulièrement avancée à cette date (...) ne seront pas soumis aux nouvelles règles d'évaluation environnementale", précise le ministère.

Cependant, il semblerait que les PPRn n'entrent pas dans le champ de cette réglementation comme vient de le préciser récemment le Conseil d'État.

Par un arrêt rendu le 29 janvier 2014 (2), le Conseil d'Etat vient de retenir l'inapplicabilité de la procédure d'évaluation environnementale aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) mentionnés à l'article L.562-1 du Code de l'environnement, dont la finalité est "d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels".

I-1.4 - Raisons du présent PPRn GT vallée de la Marne

Historiquement la répétition de phénomènes de glissements de terrain avait déjà conduit les services de l'Etat à réaliser un Plan d'Exposition aux Risques (PER), approuvé le 4 décembre 1992 sur un territoire englobant les huit communes d'AŸ, CHAMPILLON, CUMIÈRES, DIZY, ÉPERNAY, HAUVILLERS, MAGENTA et MARDEUIL.

De nouveaux évènements spectaculaires, tels que le glissement de BOURSAULT en novembre 2001 ont conduit les services de l'État a prescrire un plan de prévention des risques glissement de terrain sur l'ensemble du bassin de risque qu'est la cuesta d'Île de France.

I-2 - OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique a pour objet ⁽³⁾ d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans la réalisation du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain (PPRn Gt), vallée de la Marne, élaboré par les Services de l'État dans la département de la Marne, en application des articles L 562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

(3) Article L123-1 du Code de l'Environnement

⁽²⁾ Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/01/2014, 356085

Prescrit par arrêté préfectoral du 3 avril 2003 modifié le 3 janvier 2008, le projet concerne le territoire de 71 communes de la Cote IIe de France. Au terme des études techniques, par souci de simplification de la procédure, le périmètre d'étude a été découpé en trois tranches.

Les tranches 1 et 2 composées de trente cinq communes ont fait l'objet d'une première enquête publique qui a conduit les services de l'État, en concertation avec les Élus locaux et la profession viticole, à amender les prescriptions, améliorer la lisibilité des documents. Le projet remanié a reçu un avis favorable à l'issue de la seconde enquête.

Sur les trente six communes composant initialement la troisième tranche, les communes de GIONGES, LE MESNIL-SUR-OGER, VERTUS, BERGERES-LES-VERTUS et OLIZY ont été déprescrites le 5 décembre 2012 en raison du très faible risque de glissement de terrain. L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 entérine la décision.

Ainsi trente et une communes composant la tranche 3 font l'objet de la présente enquête, à savoir :

ANTHENAY, AVIZE, BASLIEUX-SOUS-CHATILLON, BELVAL-SOUS-CHATILLON, BINSON-ET-ORQUIGNY, CHAMPVOISY, CHATILLON-SUR-MARNE, COURTHIEZY, CRAMANT, CUCHERY, CUISLES, DORMANS, FESTIGNY, GRAUVES, IGNY-COMBLIZY, JONQUERY, LEUVRIGNY, MAREUIL-LE-PORT, MOSLINS, NESLE-LE-REPONS, ŒUILLY, OGER, PASSY-GRIGNY, REUIL, SAINTE-GEMME, TROISSY, VANDIERES, VENTEUIL, VERNEUIL, VILLERS-SOUS-CHATILLON et VINCELLES.

I-2.1 - Consultation et information

Le projet tel que présenté à l'enquête publique résulte de réflexions et de concertations suivies et fructueuses dont l'historique figure en détail au rapport de la Commission d'Enquête établi à l'issue de l'enquête publique des tranches 1 et 2.

Consultation

Concernant la tranche 3, le projet de PPRn GT a été soumis à la consultation réglementaire de <u>septembre à novembre 2013</u> dans les formes prescrites à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 562-8 dudit Code, le bilan de la concertation a été établi par les Services de l'État et joint au dossier d'enquête.

Sur 31 communes, douze (12) ont délibéré favorablement dont deux (2) avec réserves et une (1) commune a délibéré défavorablement. La chambre d'agriculture, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INaO), le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) et le conseil général ont délibéré favorablement. Les avis du Centre Régional Propriété Forestières de Champagne Ardenne (CRPF) et du Syndicat Général des Vignerons (SGV) sont réputés favorables.

En résumé, le projet de PPRn GT pour les communes de la tranche 3 a obtenu 37 avis favorables ou réputés tels et 1 avis défavorable.

Information

Préalablement à l'enquête publique, les services de l'État ont programmé des réunions publiques pour présenter les principes d'élaboration, les objectifs, les données utilisées pour l'élaboration du PPRn GT et le projet de PPRn GT qui sera soumis à enquête publique. Ces réunions avaient également pour objectif de recueillir les premières observations du Public.

Concernant la présente troisième tranche, trois réunions publiques ont eu lieu :

- le 13 novembre 2013 à TROISSY;
- le 14 novembre 2013 à AVIZE :
- le 19 novembre 2013 à VANDIERES.

Une centaine de personnes ont participé à ces réunions.

I-2.2 - Rappel des principales modifications apportées au projet initial

La présente enquête relative à la troisième tranche a bénéficié des retours des précédentes enquêtes des tranches 1 et 2 et des amendements apportés suite aux concertations entre les Services Techniques de l'État chargé d'élaborer le Plan de Prévention et les Personnes Publiques Associées et les réunions publiques de présentation.

Hormis la déprescription des cinq communes visée au 4^{ième} alinéa du paragraphe « **l-2 objet** de l'enquête » ci-dessus et l'annulation au règlement de la limitation à 150 m² de la surface des bâtiments en zone R4, officialisée par courrier préfectoral du 31 décembre 2014 ⁽⁴⁾, il n'y a pas eu de modification notable depuis la dernière enquête effectuée du 29 mai au 3 juillet 2013.

I-2.3 - Contexte juridique de l'enquête

Le projet de PPRn GT vallée de la Marne s'inscrit dans le cadre général des lois et textes en vigueur (5), notamment :

- ° La loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier
- ° Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995
- ° Le Code de l'Environnement, particulièrement aux articles :
 - · L 123-1 à L 123-19 et R 123-3 à R 123-23 relatifs concernant aux modalités et organisation de l'enquête,
 - L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 se rapportant aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Et dans le cadre plus spécifique :

- De l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 modifié le 3 janvier 2008 prescrivant le PPRn GT sur les communes de la Côte d'Île de France dans le secteur de la vallée de la Marne et fixant son périmètre;
- De l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 prescrivant le nouveau périmètre réduit des 5 communes de : BERGÈRES-LES-VERTUS, GIONGES, LE MESNIL-SUR-OGER, OLIZY et VERTUS;
- De la décision n° E13000141bis du 29 juillet 2013 ⁽⁶⁾ prise par Monsieur le Viceprésident du Tribunal Administratif de nommer une commission d'enquête composée d'un président, de deux membres et de trois suppléants;
- Oe l'arrêté préfectoral de monsieur le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne en date du 17 décembre 2013 ⁽⁷⁾ prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque de Glissement de Terrain côte Ile de France Vallée de la Marne, du :

Mercredi 29 janvier 2014 au mercredi 5 mars 2014.

⁽⁴⁾ Pièce annexée n°PA13

⁽⁵⁾ L'annexe 3 de la note de présentation du dossier d'enquête liste de façon détaillée les textes de référence sur les Plan de prévention des Risques naturels.

⁽⁶⁾ Pièce annexée n°PA1

⁽⁷⁾ Pièce annexée n°PA2

I-2.4 - Composition du dossier d'enquête parvenu en mairies

Début janvier 2014, la DDT51 a adressé dans chacune des Mairies le dossier d'enquête accompagné d'un courrier personnalisé à monsieur le Maire ⁽⁸⁾ lui rappelant les dates de l'enquête, la date limite d'affichage de l'avis ⁽⁹⁾ ainsi que le registre d'enquête.

Le dossier commun est composé des pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013
- Un résumé non technique
- Une note de présentation
- · Un règlement,
- · Les plans du zonage réglementaire ;
- · Un corpus des avis des conseils municipaux et des Personnes associées ;
- Un bilan de la concertation.
- Un recueil de « foire aux questions »
- Un document composé d'annexes
- Un registre d'enquête pour le recueil des observations du Public.

Un dossier complémentaire spécifique à la commune constitué de cartes techniques qui ont conduit à l'élaboration du PPRn GT et destiné à faciliter l'appréhension de la démarche, à savoir :

- ° La carte de zonage au 1/10000ème sur Orthophotoplan (photo aérienne)
- La carte des aléas
- La carte des enjeux
- Les cartes des phénomènes historiques

I-2.5 - Réunions préalables avec la D.D.T.51

Jeudi 12 décembre 2013 à 14 heures 30 s'est tenue une réunion préparatoire à l'enquête, à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), 40 boulevard Anatole France à Châlons en Champagne, à laquelle assistaient :

- · Madame Alice HERMAN, chef de service à la DDT51;
- · Madame Cindy CARLIER chargée d'études du PPRn GT à la DDT51;
- Messieurs François BRICE, Michel CHOISY et Daniel KERLAU membres titulaires de la commission d'enquête et messieurs Jean-Pierre DESPLANQUES et Michel SANVICENTE membres suppléants de la dite commission.

Figuraient à l'ordre du jour de la réunion :

- Une présentation des principes généraux d'élaboration d'un plan de prévention des risques de glissement de terrain, de l'historique et du contexte de celui de la Vallée de la Marne, notamment de la troisième tranche. Le diaporama présenté lors des réunions publiques a servi de support à l'exposé.
- Un rappel des précédentes enquêtes liées à la tranche 1 et 2, en particulier des enseignements et des amendements issus des diverses concertations.
- Un dossier d'enquête alpha dématérialisé a été remis aux participants sous forme de fichier informatique.

⁽⁸⁾ Pièce annexée n°PA3 bis

⁽⁹⁾ Pièce annexée n°PA3

I-2.6 - Paraphe des registres

A l'issue de la réunion du 12 décembre 2013, les trente-un registres d'enquête ont été visés et paraphés par chacun des commissaires enquêteurs concernés par la commune qui leur était assignée. Le paraphe a été porté sur la page de garde et les feuillets.

I-2.7 - Analyse du dossier

Par bordereau d'envoi daté du 10 janvier 2014, les membres de la commission d'enquête ont reçu un dossier identique à celui adressé dans chacune des communes enquêtées, excepté le dossier complémentaire spécifique.

Ce dossier a été étudié avant le début de l'enquête et les membres de la commission se sont concertés par téléphone pour partager leurs éventuelles interrogations.

A ce stade les principales préoccupations concernaient l'organisation matérielle de l'enquête en raison du nombre important de communes (31) et la recherche du mode de fonctionnement le mieux adapté au travail en commission.

Dans l'ensemble le dossier est bien construit et organisé de façon à faciliter son appréhension par un Public non spécialiste. La cartographie est bien lisible même si l'on peut regretter l'absence du parcellaire sur les fonds de plan. A décharge les documents générateurs à l'échelle du 1/25000^{ième} ne pouvaient pas mentionner la trame du parcellaire.

La commission d'enquête a noté au cours de ses permanences que dans sa composition et son contenu le dossier d'enquête a été bien accueilli par la grande majorité des communes enquêtées.

CHAPITRE II - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II-1 - PUBLICITE

En application des textes législatifs en vigueur notamment aux articles du chapitre III section II du Code de l'Environnement relatifs la procédure et au déroulement de l'enquête publique ainsi que de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 ont été réalisées les mesures de publicité suivantes :

- Par des insertions dans la presse locale (10) habilitée à la parution d'annonces légales :
 - · Le journal l'UNION : le mardi 7 janvier 2014 et du jeudi 30 janvier 2014 ;
 - Les petites affiches MATOT-BRAINE : page 27 du n°7532, de la semaine du 6 au 12 janvier 2014 et page 27 du n°7536 de la semaine du 3 au 9 février 2014 ;
- Affichage à la diligence du Maire de l'avis préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 17 décembre 2013 portant l'institution d'un Plan de Prévention des Risques Glissement de Terrain. L'accomplissement de cette opération devant être réalisée avant le 15 janvier 2014 et attestée à l'aide du certificat d'affichage joint à l'envoi du dossier d'enquête.
- Par mise à disposition de la population du dossier parvenu en mairies contenant l'ensemble des documents énumérés au paragraphe I-2 . 4 ci-dessus,
- Par internet où la D.D.T. 51 a mis en ligne le dossier : Le Public intéressé peut consulter l'ensemble des travaux et études ayant servis à l'élaboration du PPRn GT Vallée de la Marne en se rendant sur le site :

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risque-Glissements-de-terrains/Le-PPRn-GT-vallee-de-la-Marne

⁽¹⁰⁾ Les copies des annonces figurent en pièces annexes n°PA4.1 à PA4.4.

A cette adresse sont proposés l'historique et les comptes rendus des différentes phases de l'établissement ainsi que la possibilité d'accéder aux cartes interactives et/ou aux études techniques (11).

II-2 - DEROULEMENT DES PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

La durée des permanences a été fixée à une heure trente par commune. Les trente et une permanences, sur proposition du président de la commission après avis des membres, ont été fixées à l'arrêté préfectoral à 11 pour Mr CHOISY Michel, 10 pour Mr BRICE François et 10 pour Mr KERLAU Daniel ⁽¹²⁾.

Toutes les permanences ont été précédées d'un courrier (13) adressé par le commissaire enquêteur aux maires concernés, afin de rappeler à leur attention les termes de l'article R.562-8 du code de l'environnement et les dates et horaires des permanences fixées.

Chaque permanence a été mise à profit pour s'entretenir avec le maire ou son représentant dans le cadre des dispositions ci-dessus. Le dossier a été abordé sur le fond eu égard aux particularités propres à chaque commune et un point de situation a été réalisé sur le ressenti des élus et de la population à l'égard du PPRn GT.

Un rappel systématique a été fait quant à la procédure de clôture des registres d'enquête et aux délais fixés pour les retourner à la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

Les locaux mis à disposition pour assurer les permanences ont permis d'effectuer les entretiens dans de très bonnes conditions matérielles et en toute confidentialité. Les échanges avec les élus et les personnes qui se sont présentées au commissaire enquêteur ont toujours été très cordiaux. A chaque passage dans les communes soumises à enquête, les commissaires se sont attachés à vérifier que les règles en matière d'affichage ont bien été respectées.

Un compte rendu (14) a été établi à l'issue de chaque permanence et transmis à l'ensemble des membres de la commission d'enquête.

Globalement les commissaires ont constaté un engagement assez inégal de la part des Élus rencontrés et une participation assez faible des populations intéressées.

II-3 - VISITE DE TERRAIN

Compte tenu de l'étendue de chaque territoire communal, il n'a pas été envisagé de procéder à des visites systématiques de terrain sans pour autant s'en interdire la possibilité. Par exemple, si au cours de l'entretien réglementaire avec le Maire, ce dernier avait été évoqué l'existence de signes laissant soupçonner un risque, le commissaire enquêteur serait allé en faire constat sur place afin d'être en mesure d'en rendre compte et de formuler son opinion.

Aucun membre de la commission n'a effectué de visite spécifique de terrain, pendant l'enquête.

II-4 - RECUPERATION DES REGISTRES D'ENQUETE ET INVENTAIRE

Afin d'éviter toute hésitation préjudiciable aux délais dont dispose la commission d'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions, il a été décidé qu'à l'issue de l'enquête les registres d'enquête seraient regroupés à la DDT 51.

Ainsi dans le courrier de transmission du dossier d'enquête, le Maire était invité à clore et signer le registre d'enquête et de le retourner, avant le mardi 11 mars 2014, à l'adresse suivante :

D.D.T 51/SSPRNTR/PRNT/Cindy CARLIER 40 Boulevard Anatole France 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

⁽¹¹⁾ Pièce annexée nºPA6

⁽¹²⁾ Pièce annexée n°PA7

⁽¹³⁾ Un exemplaire de chaque modèle de courrier utilisé par les CE est joint en pièces annexes n°PA5.1 à PA5.7

⁽¹⁴⁾ Le résumé des comptes rendus des permanences de chaque CE est joint en pièces annexes PA8.

A noter que cette instruction discorde avec celle du premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral qui indique que les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête à M. le président de la commission d'enquête.

Le 5 mars 2014, le président de la commission d'enquête a adressé circulairement aux Municipalités de sa compétence un courriel (15) de rappel des dispositions concernant le retour des registres d'enquête.

Le jeudi 13 mars 2014, les membres de la commission d'enquête se sont rendus à la DDT 51 pour prendre possession des registres d'enquête.

Sur 31 registres, 26 étaient parvenus à cette date à la DDT 51. Manquaient les registres de communes d'ANTHENAY, BELVAL-SOUS-CHATILLON et JONQUERY sur les dix communes de Mr BRICE et les registres d'OEUILLY et IGNY-COMBLIZY chez Mr Daniel KERLAU.

Sur relance de Mr KERLAU Daniel, la commune d'Igny-Comblizy a retourné le lundi 10 mars son registre qui contenait la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2014 donnant l'avis favorable au projet de PPRn GT ⁽¹⁶⁾. Celle d'Œuilly a fait parvenir le sien le vendredi 14 mars 2014. La DDT 51/SSPRNTR/PRNTPCB a adressé par courriel le mercredi 19 mars 2014, les copies des observations contenues dans les deux registres.

Le vendredi 14 mars 2014, M. BRICE a contacté les trois communes manquantes et obtenus les registres respectifs à l'exception de celui de la commune de JONQUERY parvenu seulement le 21 mars 2014.

II-5 - Phase d'examen et d'analyse des observations

Le jeudi 13 mars 2014 de 14 heures 30 à 17 heures 00, la commission d'enquête réunie a procédé à l'examen des registres, dressé l'inventaire des observations écrites, des courriers et notes annexés aux registres d'enquête.

II-5.1 - Procès-verbal de synthèse des observations

Le nouvel article R.123-18 du Code de l'Environnement, entré en vigueur le 1^{et} juin 2012 dispose que : « dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. »

Le procès-verbal de synthèse des observations (17) divisé en trois parties distinctes a été remis et commenté au responsable du projet le lundi 24 mars 2014 entre 14 heures et 15 heures 30. Le document accompagné de la lettre de transmission se compose de deux parties et des annexes. Le tableau des observations par commune compose la première partie et le tableau de synthèse des observations classées par thèmes la seconde, tandis que les annexes rassemblent et liste tous les documents écrits joints aux registres d'enquête.

Le courrier de transmission ⁽¹⁸⁾, portant la mention « remis et commenté », ainsi qu'une copie ont été visés par les membres de la commission d'enquête et Mr David DELAISSE représentant du maître d'ouvrage.

⁽¹⁵⁾ Pièce annexée n°PA5.7

⁽¹⁶⁾ Pièce annexée n°PA28

⁽¹⁷⁾ Pièce annexée n°PA9

⁽¹⁸⁾ Le courrier figure en pièces jointes au présent rapport (cf. PA10).

CHAPITRE III - EXAMEN DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION

III-1 - APPROCHE COMPTABLE

III-1.1 - Avis du Public

	Nombre de	Nombre courriers	Annotations ou	
COMMUNES	remarques ou observations.	et/ou documents annexés	remarques du commissaire enquêteur	ENSEMBLE
ANTHENAY	0	0	1	1
AVIZE	1	0	0	1
BASLIEUX-SOUS- CHATILLON	0	0	1	1
BELVAL-SOUS-CHATILLON	1	1	1	3
BINSON-ET-ORQUIGNY	2	0	0	2
CHAMPVOISY	0	0	0	0
CHATILLON-SUR-MARNE	1	1	0	2
COURTHIEZY	0	0	1	1
CRAMANT	0	0	1	1
CUCHERY	0	0	1	1
CUISLES	1	0	1	2
DORMANS	1	1	2	4
FESTIGNY	1	0	0	1
GRAUVES	0	0	0	1
IGNY-COMBLIZY	1	1	0	2
JONQUERY	0	0	1	1
LEUVRIGNY	3	4	0	7
MAREUIL-LE-PORT	1	0	1	2
MOSLINS	0	0	0	1
NESLE-LE-REPONS	1	1	0	2
ŒUILLY	1	0	0	1
OGER	1	1	0	2
PASSY-GRIGNY	0	0	1	1
REUIL	0	0	0	
SAINTE-GEMME	0	0	1	1
TROISSY	0	0	1	1
VANDIERES	2	0	1	3
VENTEUIL	1	1	1	3
VERNEUIL	1	1	1	3
VILLERS-SOUS-CHATILLON	2	0	0	2
VINCELLES	1	3	1	5
TOTAL	23	15	18	56

Treize communes sur 31 n'ont pas formulées d'observations. La nature des observations invoquées concerne en général des préoccupations relevant de l'information sur des points particuliers, le plus souvent à connotations personnelles implicites, à propos soit de l'imprécision des limites de zonage, soit des interrogations sur le règlement voire de l'interprétation de ce dernier.

Une large majorité de communes, dont l'avis était réputé favorable en raison de l'absence de réponse dans le délai lors de la procédure de concertation, a exprimé un avis favorable lors des entretiens en début de permanence en produisant pour certaine la délibération du conseil municipal entérinant l'avis.

III-1.2 - Avis des communes et des Personnes Associées

Nature des Avis des conseils Municipaux	Nombre de communes	Avis	Observations
Sans délibération	18	Favorable pour 28	Favorable par défaut
Avis favorables	10	communes soit 90,3%	
Avis favorables avec réserves et/ou recommandations	2 = 1 (150m²) + 1 (suppression petite tache bleue)	Avis défavorable pour 3 communes soit 9,7%	La réserve concernant la limitation à 150m² des bâtiments étant levée, <u>l'avis</u> <u>est favorable</u>
Avis défavorable	1		Réserves réitérées lors de la permanence.
Personnes publiques associées	Nombre de PPA	Avis	Observations
Sans délibération	3	Favorable pour les	Favorable par défaut
Avis favorables	4	sept PPA soit 100 %	

De ce tableau il est loisible de constater qu'une large majorité des communes et la totalité des Personnes Associées sont favorables à l'institution du Plan de Prévention des Risques Glissement de Terrain tel que présenté à l'enquête.

III-2 - APPROCHE ANALYTIQUE

III-2.1 - Avis des Maires ou de leurs représentants

Les Élus rencontrés lors des entretiens institutionnels sont d'accord à la quasi unanimité sur le bien fondé et la nécessité d'instituer le Plan de Prévention aux Risques Naturels Glissement de Terrain. Cet accord général est cependant à nuancer des engagements collectifs et/ou personnels dont certaines raisons pouvaient être influencées par le climat pré-électoral et électoral baignant la durée de l'enquête.

III-2.2 - Avis du Public

Les observations recueillies et mentionnées aux registres d'enquête par le Public ont toutes été recensées par la commission d'enquête, examinées et résumées par communes dans un premier tableau auquel nous avons ajouté les avis, remarques ou suggestions des communes et les faits notables signalés par le commissaire enquêteur. Les observations ainsi répertoriées comprenant les courriers et documents écrits joints aux registres d'enquête constituent le chapitre I du procès-verbal de synthèse. Ces courriers et documents écrits ont faits l'objet d'une transmutation sous forme de fichiers informatiques au format PDF afin d'être facilement transmissibles et consultables par voie électronique et ils figurent dans les pièces annexées ainsi qu'au chapitre III du procès-verbal de synthèse.

III-2.3 - Observations regroupées par thèmes

Ces mêmes observations ont été synthétisées par thèmes dans un second tableau.

Le tableau de synthèse des observations <u>du chapitre IIa</u> du procès verbal des observations concerne les quatre grands thèmes suivants :

- Le règlement
- Le zonage
- · Les documents graphiques
- Les questions diverses.

Les sujets objet des observations de la présente troisième tranche ont déjà été en grande majorité traités lors des précédentes enquêtes relatives aux tranches 1 et 2. Les réponses ont souvent été données dans le document intitulé « la foire aux questions » inclut au dossier d'enquête.

De surcroît pour cette troisième et dernière tranche, le responsable du projet a procédé à des nombreux et fructueux échanges avec les communes et tenu trois réunions publiques d'information. Nous avons donc à faire à un dossier « abouti » et largement connu peu susceptible de provoquer des réactions de rejet importantes tant les populations et responsables politiques locaux sont informés.

A ce stade d'analyse aucun sujet important n'a soulevé de questionnement particulier de la part de la commission d'enquête tant le document intitulé « la foire aux questions » contenait déjà les réponses aux observations formulées.

III-2.4 - Avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées

Ces deux tableaux qui constituent le chapitre IIb du procès-verbal de synthèse viennent compléter les remarques et observations suscitées par l'enquête et vient ainsi à son exhaustivité.

III-3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le tableau de synthèse des observations regroupées par thème, objet du chapitre II du procès-verbal de synthèse a été transmis au responsable de projet. Dans ce paragraphe sont relatées ses réponses auxquelles la commission d'enquête ajoute éventuellement des commentaires ou appréciations.

Le règlement :

Demandes de modification :

1) <u>Observation</u>: La commune de VERNEUIL a subordonné son avis favorable au projet de PPRn à la suppression du seuil de 150m² des bâtiments en zone R4 et Mr NOWACK Benoit demande l'autorisation de construire un bâtiment de 500m² dans la zone R4.

Réponse de la DDT51

Dans le cadre de l'élaboration du PPRn Gt côte Île-de-France, secteur Vallée de la Marne, la concertation avec les communes de la tranche 3 et les réunions publiques ont fait ressortir le souhait d'augmenter le seuil limitant à 150m² la surface des bâtiments à usage de stockage en zone R4, zone d'aléa faible à enjeux extra-urbains. Après réflexion et analyse de la demande par les services de l'État, et en lien avec les éléments réglementaires du PPRn GT des tranches 1 et 2 approuvées par arrêté préfectoral le 5mars 2014, ce seuil de 150m² en zone R4 sera supprimé du règlement. En contrepartie, ces constructions seront assujetties à l'obligation d'adapter leurs fondations et leur structure aux contraintes de cisaillement (résistance au fluage).

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Dont acte

Demande de précisions :

2) <u>Observation</u>: Mme et Mr MOREAU Hubert, Mme SCHER Christine demandent d'indiquer expressément le droit de replanter après arrachage et de replantation des vignes AOC en zone R1 et R2;

Mr DESROUSSEAUX Jean-François maire de Vandières demande s'il y a possibilité de planter de la vigne en zone R 4 en cas d'extension du périmètre d'appellation.

Réponse de la DDT51

Le projet de règlement interdit uniquement les défrichements au titre du code forestier en zone Rl et R2. Ainsi, un défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre f in à sa destination forestière. Les vignes ne sont pas des formations végétales considérées comme des bois et forêts. Par conséquent, l'arrachage et la replantation de vignes est autorisée.

Pour plus de clarté, le projet de règlement indique dans le règlement de la zone R1 que les défrichements sont interdits, mais que le renouvellement de la vigne est autorisé. De même, dans le titre 3 « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde », il est indiqué dans l'article 1.3 que la plantation de nouveaux pieds de vignes sur les terrains vierges de vignes est autorisée en zones R1, R2 et R5f sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux. Par contre, dans cette partie, il sera également reprécisé que « l'entretien courant des vignes consistant en l'arrachage des anciens pieds de vignes pour en replanter des nouveaux est autorisé ».

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Le commissaire enquêteur avait déjà apporté ces précisions aux intervenantes de VINCELLES, mais ces dernières ont tout de même souhaité déposer leurs courriers.

Cependant, la commission est favorable à l'ajout de la précision concernant l'arrachage des anciens pieds de vignes et la replantation de nouveaux en zone R1, R2 et R5f.

Demande de précisions :

3) Observation: La commune de Châtillon-sur-Marne demande des précisions sur les articles 1.3 et 1.4 « Vignes et défrichements » du règlement (page 31). Comment appliquer la mesure de prévention suivante : « mise en œuvre de mesures de gestion des eaux appropriées au niveau de la parcelle (à la fois des eaux issues des parcelles en amont et de la parcelle elle-même) visant à limiter les volumes d'eau rejetés vers les parcelles en aval sans pour autant concentrer les infiltrations »

Réponse de la DDT51

S'il existe un schéma hydraulique, il est nécessaire d'appliquer les mesures s'inscrivant alors dans ce schéma (diriger les eaux vers les bassins de rétention par exemple). Sinon des techniques alternatives peuvent être envisagées pour limiter les volumes d'eau rejetés en aval : enherbement, choix de l'orientation des rangs de vignes, dépôt de compost urbain, limiter le compactage des sols, etc.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Avis conforme de la commission d'enquête.

4) <u>Observation</u>: Remarque de la commune de Châtillon sur Marne sur l'existence d'une contradiction dans le règlement sur la gestion des eaux usées et pluviales.

Réponse de la DDT51

Il n'y a pas de contradiction dans le règlement concernant l'obligation ou la recommandation de la suppression des puisards existants. En effet, le règlement distingue 2 cas, celui où un réseau collectif d'eaux pluviales existe ou existera dans le futur, et le cas où le réseau collectif n'existe pas.

1er cas: présence ou présence future d'un réseau collectif:

Le règlement oblige la suppression des puisards déjà en place et le raccordement des écoulements d'eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs correspondants, lorsque ceux-ci existent dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRn GT ou dans un délai de 2 ans après la mise en service d'un nouveau réseau collectif et ce dans toutes les zones.

2e cas : absence de réseau collectif

Pour les zones R1, R5f et R5m, zones où l'aléa glissement de terrain est le plus élevé, dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du PPRn GT, les puisards existants devront obligatoirement être supprimés et une technique alternative permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage devra être adoptée afin de ne pas aggraver le risque de glissement de terrain.

Pour les zones R2, R4, B1 et B2, cette mesure est simplement recommandée.

Pour la zone R3, la question ne se pose pas puisque cette zone est une zone sans enjeu où il est censé n'y avoir aucune construction.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Il n'existe en effet pas de contradiction au règlement à l'égard des puisards et la commission d'enquête partage la réponse de la DDT51.

5) <u>Observation</u>: La Commune de Châtillon sur Marne s'interroge sur le raccordement des eaux pluviales de toitures se déversant directement dans les caniveaux au réseau collectif.

Réponse de la DDT51

Non, puisque la présence de caniveaux suppose l'existence d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Dont acte

6) <u>Observation</u>: Mr Jean-Luc AGUILAR agriculteur à Leuvrigny demande s'il peut construire sa maison d'habitation à côté de son bâtiment agricole en zone R4.

Réponse de la DDT51

Une fois approuvé le PPRn GT vaudra servitude d'utilité publique et s'imposera aux autres documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune (PLU, POS...). Ainsi, en zone R4, la construction d'un bâtiment agricole réservé au stockage de matériels agricoles sera autorisée. Par contre, les autres constructions nouvelles, dont notamment les habitations, seront interdites.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête adhère totalement à la réponse de la DDT51.

Le zonage règlementaire

Il est important de rappeler ici la méthodologie du croisement entre les cartes des aléas et des enjeux, conduisant à l'obtention du zonage réglementaire (méthodologie détaillée dans la note de présentation et le résumé non technique). Le terme de «croisement » signifie que les espaces réglementés sont cartographiés en fonction de l'aléa de glissement de terrain auquel ils sont soumis mais aussi en fonction du type d'occupation du sol (Cf le schéma présent page 54 de la note de présentation élément du dossier d'enquête publique).

Ainsi, les services de l'État ont établi les cartes d'enjeux en concertation avec les maires et se sont appuyés sur les documents d'urbanisme existants (POS, PLU ou carte communale). Ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones AU des PLU ayant fait l'objet, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics, ainsi que toutes les zones U des PLU. Seules des zones à urbaniser situées en zones d'aléa de glissement de terrain important peuvent ne pas avoir été retenues.

7) <u>Observation</u>: Demandes de reclassement de parcelles (Délibération de la commune de Vincelles, M. le Maire de Dormans, Maire de Festigny)

Réponse de la DDT51

Concernant les demandes de reclassement de parcelle, une analyse au cas par cas doit être effectuée. Les services de l'État reprendront contact avec les maires des communes concernées pour échanger sur les demandes. Si cela se justifie, une modification des cartes d'enjeux et, en conséquence, des cartes de zonage réglementaire seront alors réalisées. Les réponses à ces demandes seront également consignées dans un mémoire en réponse qui sera joint au dossier approuvé de PPRn GT.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête partage et approuve entièrement le pragmatisme de la démarche propre à lever toute ambigüité.

8) <u>Observation</u>: Remarques concernant les petites zones bleues B1 sur la commune de Binson et Orquigny (Délibération de la commune de Binson et Orquigny, Mr Gérard GODINAT, Mr Henri CHARPENTIER)

Réponse de la DDT51

Comme indiqué ci-dessus, le zonage réglementaire est issu du croisement entre les aléas glissement de terrain et les enjeux. Les zones B1 sont issues du croisement entre l'aléa glissement de terrain de niveau faible ou moyen sur le versant et les enjeux urbains (zone U ou AU du document d'urbanisme de la commune). L'effet «tâche d'encre » vient du fait que l'aléa glissement de terrain n'impacte que les extrémités de la zone urbaine.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Cette réponse a été faite aux demandeurs par les commissaires intéressés, la commission partage également la réponse.

9) <u>Observation</u>: Mr le Maire de Vandières demande pourquoi il existe un distinguo de zonage entre deux quartiers contigus: celui de la Tuilerie et celui de la rue de Bailly.

Réponse de la DDT51

Le distinguo de zonage entre ces deux quartiers vient du croisement entre les aléas glissement de terrain et les enjeux. Le quartier de la Tuilerie est soumis à un aléa faible de glissement de terrain et est considéré comme un enjeu urbain, d'où un classement en zone Bl. Par contre, le quartier de la rue de Bailly est situé hors aléa, il n'y a donc aucune réglementation relative au phénomène de glissement de terrain sur ce secteur.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Avis conforme, cette réponse a été faite à d'autres intervenants par les commissaires intéressés.

10) <u>Observation</u>: Mr Bernard REGNIER considère que l'aléa de niveau fort au lieu dit « La Paterne » n'est pas justifié et demande le reclassement de la zone R5f en B1.

Réponse de la DDT51

Le classement en zone R5f est issu du croisement entre l'aléa fort de glissement de terrain et l'enjeu urbain. En l'absence d'études spécifiques, les cartes d'aléa réalisées par le BRGM ne seront pas modifiées. Ainsi, il n'est pas possible de donner suite à la demande de reclassement en zone B1qui supposerait de considérer que la parcelle est soumise à un niveau d'aléa plus faible. Seules des études géotechniques, hydrologiques et hydrauliques visant à lever les incertitudes sur le niveau d'aléa de certains secteurs, notamment en limite de zone, peuvent conduire à une modification de la carte d'aléa. Ces études doivent suivre un modèle de cahier des charges établi par le BRGM. Les résultats de ces études seront soumis à une expertise des services de l'État qui statuera le cas échéant sur la modification partielle du projet de PPRn GT.

Par ailleurs, la constatation d'absence de glissements de terrain ne garantit pas l'absence de risque. Le classement d'un site en zone d'aléa indique que ce terrain est prédisposé aux glissements de terrain. L'évaluation de cette prédisposition ne repose pas uniquement sur l'existence de phénomènes anciens. Elle repose également sur la prise en compte des paramètres naturels et anthropiques favorables au processus d'instabilité (géologie/lithologie, pente, morphologie, présence d'eau ...).

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

La réponse de la DDT51 est conforme aux principes et doctrines d'élaboration du PPRn GT et la commission d'enquête est d'accord sur ce point. Cependant, l'intéressé précise que les désordres constatés à ce jour, situés après la voie communale n° 12, dans la parcelle AK 73 sont dus à une mauvaise maîtrise de l'eau (ancien lavoir alimenté par une source qui s'écoule dans le dit terrain ainsi qu'un égout pluvial en provenance du hameau). Cet argument est partagé par le conseil municipal et Monsieur le Maire est en mesure de fournir des plans.

En conséquence, la commission d'enquête considère que ce cas devrait être spécifiquement examiné.

Les documents graphiques :

11) <u>Observation</u>: Monsieur HARLIN Dominique de Mareuil-le-Port signale un glissement de terrain récent de moins de 25 ans qui ne figure pas sur le plan.

Réponse de la DDT51

Le recensement des phénomènes historiques et la production des cartes informatives ont été réalisés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Les données ont été recueillies suite à une analyse bibliographique, une enquête auprès des communes et des visites de terrain. Lors de l'enquête, il a été notamment demandé aux communes de répertorier les glissements de terrain s'étant produits sur leur territoire. Dans le rapport du BRGM RP-56736-FR sur la connaissance des phénomènes historiques de novembre 2008, aucun glissement de terrain n'a été signalé au BRGM par la commune de MAREUIL-LE-PORT. C'est pourquoi, le glissement de terrain en question ne figure pas sur la carte des phénomènes historiques.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Dont acte. Il est cependant raisonnable et responsable de prendre la mesure de cette information.

Page 17

12) <u>Observation</u>: Mr CHARPENTIER Jackie signale une erreur graphique du tracé de la limite communale jouxtant la commune de Binson-et-Orquigny.

Réponse de la DDT51

La correction sera apportée aux documents.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Dont acte

13) <u>Observation</u>: Remarque sur le défaut de couverture d'une partie du territoire sur la commune de Châtillon-sur-Marne.

Réponse de la DDT51

En effet, lorsque l'on superpose les différentes cartes de zonage réglementaire de la commune, une partie du territoire n'apparaît pas. Cette erreur sera rectifiée en vue de l'approbation du document (cf nouvelle carte ci-dessous).

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Dont acte

14) <u>Observation</u>: Remarque de Mme Anne FROMENT de CUISLES et Mme Dominique REY de LEUVRIGNY sur la lisibilité des cartes de zonage réglementaire à l'échelle cadastrale.

Réponse de la DDT51

Les études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRn GT (carte des aléas) ont été réalisées à l'échelle du 1/10000^{ième}, et cartographiées sur fond IGN SCAN25 agrandi au 1/10000^{ième}. Le zonage réglementaire étant issu du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux, la précision de cette cartographie ne peut être supérieure à celle des aléas. En effet, dans le cadre de l'élaboration de PPRn, le ministère en charge de l'écologie recommande que l'échelle de présentation des zonages des PPRn soit au 1/5000^{ième} en zone de forte densité urbaine, ou au 1/10000^{ième} en dehors de ces zones. En l'espèce, les communes impactées par le projet de PPRn GT étant en zone rurale, l'échelle cartographique au 1/10000^{ième} a été utilisée. Cette échelle d'utilisation du zonage réglementaire de 1/10000^{ième} est incompatible avec celle d'un fond de plan cadastral. Un agrandissement des plans fournis est de nature à donner un faux sentiment de précision d'une donnée qui par nature n'est pas directement exploitable à une échelle supérieure.

Compte tenu de la taille moyenne des parcelles au regard de l'échelle de représentation des cartes d'aléa, d'enjeux et de zonage réglementaire (1/10000^{ième}), des difficultés d'interprétation ponctuelles peuvent se produire.

Cependant, la DDT, une fois le PPR approuvé, mettra à disposition comme pour les communes des tranches 1et 2, un guide de recommandations pour la transposition et l'interprétation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale. Ce guide, sans valeur juridique, proposera des principes d'exploitation du zonage réglementaire afin de prendre en compte l'incertitude cartographique (« épaisseur du trait de 10m »), notamment en limite de zone, liée à un agrandissement à une échelle plus fine. Il sera accompagné d'un outil internet qui permettra la visualisation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale. Pour exemple, cet outil est déjà disponible pour le territoire des communes des tranches 1et 2 à l'adresse suivante :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CA_AleaGTValleeMarne&service=DDT_51

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête ont maintes fois expliqués aux cours de leurs permanences les raisons contenues dans la réponse de la DDT51. Ces remarques pointent l'aspect des préoccupations du Public par rapport aux moyens dont dispose les bureaux techniques pour traduire les phénomènes naturels.

Questions diverses:

15) <u>Observation</u>: Questions sur la procédure d'enquête publique (personne anonyme de Dormans)

Réponse de la DDT51

Points 1, 2, 3 et 5: Une erreur de photocopie s'est glissée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique présent dans le dossier de la commune de Dormans. L'arrêté d'ouverture d'enquête publique complet a été publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté fait foi. Par ailleurs, selon le code de l'environnement, il n'y a aucune obligation de transmission de cet arrêté aux communes, seul l'avis du public doit être communiqué. Cet avis du public, indiquant les dates de l'enquête et la qualité des commissaires enquêteurs, a bien été affiché par la mairie.

<u>Points 4</u>: L'arrêté préfectoral est un arrêté d'ouverture d'enquête publique, il précise les modalités de l'enquête publique. Le code de l'environnement n'impose pas que les décisions pouvant être arrêtées après l'enquête soient spécifiées dans cet arrêté.

Point 6: La réglementation n'impose aucune forme d'affichage particulière. D'autre part, l'affichage est de la responsabilité de chaque mairie et non de celle de l'État. Par contre, la réglementation impose la publication d'un avis d'enquête publique dans 2 journaux locaux, ce qui a été effectué.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Cette question qui laissait supposer un éventuel recours contentieux a immédiatement été communiquée au responsable du projet par le commissaire enquêteur et la commune de DORMANS a été informée de la réponse ci-dessus.

La commission partage évidemment l'analyse et la réponse.

16) <u>Observation</u>: Le tracé de la zone R1 n'a pas été établi que par rapport aux lignes topographiques (Mr BLIN Jérôme de Vincelles, Mr Jean-Mary TARLANT d'Œuilly, Mme Odile LEMAIRE)

Réponse de la DDT51

La superposition entre les cartes des aléas de glissement de terrain et des enjeux traduite dans un tableau de croisement, a conduit à l'obtention du zonage réglementaire (méthodologie détaillée dans le résumé non technique). Ce tableau est issu d'une longue concertation avec les communes et la profession viticole.

Il est donc normal que le tracé de la zone R1 ne suive pas les lignes topographiques, car sont classés en R1 uniquement les zones extra-urbaines. Par ailleurs, la pente n'est pas le seul paramètre définissant le niveau d'aléa. Le BRGM a tenu compte des phénomènes anciens à travers l'inventaire réalisé, ainsi que de tous les paramètres naturels et anthropiques favorables au processus d'instabilité (géologie, lithologie, pente, morphologie, présence d'eau ...)

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Avis conforme de la commission. Les membres de la commission d'enquête ont également maintes fois expliqué ces raisons aux cours de leurs permanences.

17) <u>Observation</u>: La Commune de Châtillon sur Marne s'interroge sur l'appréciation de la notion de bassin et micro-bassin de risque à prendre en compte dans les études préalables aux autorisations d'urbanisme dans les zones R5m et B1.

Réponse de la DDT51

Dans le cadre de la réalisation d'études géotechniques, hydrologiques et hydrauliques préalables aux autorisations d'urbanisme, l'échelle du micro-bassin peut, dans ces cas particuliers, être définie en partenariat avec les services de la DDT.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Ce point est explicité page 12 du document « foire aux questions » faisant partie du dossier d'enquête et est suivi d'un schéma en exemple page 13. La commission acte que la définition du périmètre d'étude sera à définir au cas par cas avec la DDT51 et le BRGM (coresponsables du projet).

18) <u>Observation</u>: Mr le Maire de CRAMANT Remarque sur la dépréciation des terrains AOC boisés pour lesquels les défrichements sont interdits (zone R1, R2 et R5f).)

Réponse de la DDT51

Il est possible que l'existence du PPRn, de par la connaissance du risque de glissements de terrain qu'il produit, ait pour conséquence une dépréciation des biens situés en zone à risque. Si celleci devait effectivement se produire, elle ne serait pas liée à l'existence du PPRn mais bien au risque que le PPRn ne fait que révéler.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

La commission partage cet avis.

19) <u>Observation</u>: Est-ce que le PPRn GT peut prendre en compte les conclusions de l'enquête publique relative à l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles concernant la protection du village? (Mr José ARDINAT de Vandières)

Réponse de la DDT51

Non. Par ailleurs, les bassins créés dans les zones de risque devront être étanches et permettre une infiltration des eaux en dehors de la zone de risque. Si impossibilité technique-économique, les eaux pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des autres réglementations en vigueur.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Avis conforme de la commission. Il s'agit de démarches différentes même si elles partagent des points communs. Les dispositions du PPRn GT s'imposent à tous les projets d'aménagement et non l'inverse.

20) <u>Observation</u>: Remarque concernant le coût des assurances (Mme Odile LEMAIRE) Réponse de la DDT51

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, régi par la loi du 13 juillet 1982, est basé sur le principe de la solidarité nationale. Ce régime est financé par une prime additionnelle payée par chaque assuré et calculée en appliquant un taux unique à la prime du contrat d'assurance. En apportant sa garantie à la réassurance, l'État impose à ces entreprises à la fois l'obligation d'assurance et l'uniformité du taux de prime. Aussi, compte tenu du régime assurantiel actuellement en vigueur en France il apparaît infondé de considérer que le PPRn GT aura comme conséquence, une augmentation de la prime d'assurance relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

D'une, cet aspect nous semble sortir de l'objet même du PPRn GT qui est la connaissance et la prévention du risque. D'autre part, la question relève du code des assurances susceptible d'éventuelles évolutions. Cet avis que la commission partage cependant ne peut donc qu'être de circonstance.

21) <u>Observation</u>: Mr/Mme GUERRE de Venteuil candidats à la construction ont reçu leur permis de construire assorti de l'obligation de respecter des prescriptions du PPRn GT alors que celui-ci n'est pas encore approuvé

Réponse de la DDT51

La connaissance du risque de glissement de terrain permet aux services de l'État d'imposer des prescriptions relatives au risque. L'article R111-2 du Code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

L'élaboration du PPRn GT et sa mise en enquête publique témoignent d'un niveau de connaissance du phénomène important, permettant sa prise en compte à travers l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Avis conforme de la commission qui considère que la sécurité des personnes et des biens relève des missions de service public.

22) <u>Observation</u>: Remarques concernant les travaux dans le vignoble et sur l'absence de glissement de terrain dans le passé. (M/Mme REY de Leuvrigny)

Réponse de la DDT51

Concernant l'absence de glissement de terrain dans le passé, cette constatation ne garantit pas l'absence de risque. Le classement d'un site en zone d'aléa indique que ce terrain présente des caractéristiques qui le prédisposent aux déclenchements de glissements de terrain, caractéristiques détaillés dans la « note de présentation » et évoqués dans le résumé non technique ».

Le PPRn GT prend en compte à la fois les facteurs anthropiques (travaux de l'homme, excavations, remblais ...) et les facteurs naturels (pluie,...). L'enjeu du PPRn GT est justement de limiter des travaux aggravant les glissements de terrain. Dans ce but, les déblais et remblais de plus de 2m sont interdits dans les zones R1 et R5f, là où les aléas de glissement de terrain sont les plus importants. Dans les autres zones, ce type de travaux est autorisé sous réserve de réaliser des études de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque.

Par ailleurs, les déblais et remblais de plus de 2 mètres de hauteur et d'une surface supérieure à 100 m², sont réglementairement soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme. Si de tels travaux sont réalisés sans autorisation, ils sont considérés comme des constructions illégales pour lesquelles un procès verbal peut être dressé notamment à travers les pouvoirs de police du maire.

Les services de l'État transmettront aux communes une note sur les procédures à suivre en cas de constructions illégales ou de constructions ne respectant pas les prescriptions du PPRn GT.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

La commission s'interroge sur les limites de la réglementation actuelle concernant les déblais/remblais. Aujourd'hui la capacité des engins mécaniques auxiliaires dans les travaux de l'homme lui permettent de dépasser allègrement ces limites en peu de temps et d'entreprendre des travaux de terrassements importants. De plus la topographie de certains secteurs classés AOC n'est pas propice à leur mise en culture sans lourdes modifications.

Il serait sans doute judicieux de subordonner à une autorisation administrative TOUS les travaux de terrassement en zone R1 et R5f quelque soit l'importance

23) <u>Observation</u>: Remarque concernant la définition des enjeux (M. TARLANT d'Œuilly) Réponse de la DDT51

Des écarts existent entre les zones forestières, naturelles et viticoles définies sur les cartes d'enjeux et la réalité du terroir. En effet, pour l'élaboration de ces cartes, l'État s'est appuyé sur les fonds orthophotoplan (images satellite).

La délimitation exacte de ces zones n'influe pas sur le zonage réglementaire. En effet, pour établir ce dernier, les services de l'État distinguent : les secteurs urbains et à urbaniser ;

Les secteurs extra-urbains dans lesquelles sont présents des enjeux particuliers (routes, canalisations d'eau potable, château d'eau) où un glissement de terrain peut engendrer des conséquences importantes sur la vie de la collectivité (route coupée, interruption de l'alimentation en eau potable) et les secteurs extra-urbains sans enjeux particuliers.

Les services de l'État se sont donc concentrés sur la définition des zones urbaines et à urbaniser, les limites de ces dernières ayant une incidence sur le zonage réglementaire.

Commentaires et appréciations de la commission d'enquête

Avis conforme de la commission. Les membres de la commission d'enquête ont eu à plusieurs reprises l'occasion d'expliquer ces raisons aux cours de leurs permanences.

III-4 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sans objet.

III-5 - REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le présent rapport et ses conclusions ont été remis à la Préfecture de la Marne par l'intermédiaire du responsable de projet qu'est la DDT 51/SSPRNTR/PRNTPCB également chargé de transmettre une copie au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Fait à REIMS le, 7 avril 2014

La commission d'enquête

Le Président,

Michel CHOISY

François BRICE

Daniel KERLAU

les membres titulaires,